CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.565/2
du 14 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'

‡LW-BEGROBGFB-GBFGFYX‡

Le 22 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2017.

*

‡LW-BEGROBGFB-GBFGFYX‡

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet tend, comme l'indique son intitulé, à porter application à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', dont l'alinéa 6 habilite le Gouvernement à arrêter le modèle du formulaire relatif au choix d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle ainsi qu'à la demande de dispense de ces cours.

Le projet à l'examen n'entend toutefois pas exécuter cet article tel qu'il est en vigueur actuellement, mais bien tel qu'il est envisagé de le modifier par un avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental', soumis pour avis à la section de législation sous le n° de rôle 61.576/2 [1].

Or la teneur exacte de la modification demeure incertaine tant que cet avant-projet de décret n'a pas été adopté définitivement par le législateur décrétal.

Dans ces conditions, comme la section de législation le rappelle régulièrement [2], la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré.

Elle est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] Voir plus particulièrement l'article 11, 5°, de l'avant-projet, qui tend à modifier l'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 afin que le formulaire soit rempli « chaque année » (à la place de « lors de la première inscription »), et l'article 11, 7°, qui modifie l'article 8, alinéa 9, afin de prévoir, pour les élèves déjà inscrits dans un établissement, les délais dans lesquels ce formulaire doit leur être transmis (première quinzaine du mois de mai) et être restitué à l'établissement (1er juin).

[2] Voir not. l'avis d'irrecevabilité n° 57.802/2 donné le 6 juillet 2015 sur un projet d'arrêté 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

‡LW-BEGROBGFB-GBFGFYX‡